

Les MCC de l'UFR de Géographie et Aménagement

VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu Le règlement des études de Sorbonne Université du 10 avril 2025,

Vu Les MCC Faculaires votés par la CFVU pour l'année 2026-2027,

Préambule

Les MCC de l'UFR de Géographie et Aménagement concernent la licence et viennent en complément des MCC générales de la Faculté de Lettres de l'année en cours mais ne s'y substituent pas. Ces MCC sont votées tous les ans lors du dernier conseil d'UFR de l'année universitaire écoulée.

Votées en Conseil d'UFR le 8 juillet 2026.

Envoyées le 8 juillet 2026 à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante et à la Direction des Affaires Générales.

TITRE I - Délais de contestation

Article 1 - Des IP

L'inscription dans les cours est obligatoire et de la responsabilité des étudiants. Aucune réclamation ne pourra être faite hors de la période d'ouverture des IP, quelle qu'en soit la raison.

Les étudiants de licence en double cursus avec un établissement extérieur ou en réorientation peuvent solliciter auprès de la Direction des études une validation d'acquis et obtenir une dispense de tout ou partie des cours en CCI (ouverture, langue, projet professionnel, méthodologie du travail universitaire). Un formulaire est à remplir et la demande doit intervenir dans la période d'ouverture des IP et au plus tard un mois après le début des cours de chaque semestre. Aucune demande *a posteriori* ne sera acceptée.

Article 2 - Des notes

La consultation des copies d'examen est possible au secrétariat pendant un mois après la date de publication des résultats, fixée par le calendrier universitaire.

En l'absence de réclamation des étudiantes et étudiants dans un délai d'un mois après la date de publication des résultats, les notes et résultats sont définitifs et plus aucune modification ne pourra y être apportée, quelle qu'en soit la raison.

TITRE II - Dispenses d'assiduité

Article 1 - Délais

Aucune dispense d'assiduité ne sera établie *a posteriori*, c'est-à-dire après la date des jurys fixée pour chaque session dans le calendrier facultaire. Les étudiants en AJAC sont assimilés aux « Étudiantes et étudiants engagé(e)s dans plusieurs cursus » (article 7-1 des MCC générales). Les étudiants en Erasmus (sortants) doivent également solliciter une dispense d'assiduité. Celle-ci est alors de droit.

Article 2 – Dispense d'assiduité et évaluation en CCI

Dans les cours dont le régime d'évaluation est différencié (CCM / CCI) en fonction de l'UFR d'origine des étudiants (géographie en CCM et non-spécialistes en CCI), les étudiants qui suivent ces cours en CCI mais ont sollicité et obtenu une dispense d'assiduité sont autorisés à passer l'examen de fin de

semestre, qui constituera la note de l'EC. Si l'épreuve de fin de semestre avait lieu pendant une épreuve de sa licence mono-disciplinaire, l'étudiant aura un 0 et sera autorisé à passer le rattrapage à l'oral en juin si et seulement si ce 0 n'est pas compensé par ses autres résultats. Si un étudiant en CCI échoue à l'examen de fin de semestre et que sa note n'est pas compensée, il pourra passer le rattrapage en juin.

TITRE III - Evaluations

Article 1 - Diffusion des notes

Dans la mesure du possible, les copies de CC sont rendues dans le cadre des séances de TD. Elles sont ensuite déposées sur une table devant le secrétariat. En fin de semestre, l'enseignant(e) responsable de l'EC, et au plus tard le jour de la publication des résultats prévue au calendrier facultaire, publie toutes les notes (notes de CC, moyenne de TD, examen) de manière anonyme, sur Moodle.

Article 2 - Règle de calcul

Le CC est ainsi défini : pour chaque enseignement constitutif d'une UE, la moyenne est composée d'au moins 2 évaluations réparties au cours du semestre (dans le cadre des cours et/ou des TD). Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 % dans le calcul de la moyenne du contrôle continu.

Le CCM est ainsi défini : pour chaque enseignement constitutif d'une UE, la note est constituée de la moyenne entre la moyenne des notes de contrôle continu, affectée d'un coefficient 1 et la note de l'épreuve d'examen organisée durant la session initiale, affectée d'un coefficient 2

Article 3 - Point de jury

Lors des jurys de semestres impairs, aucun « point de jury » (note arrondie à 10) n'est accordé, en vertu de la possibilité pour l'étudiant(e) de compenser ses résultats par ceux du semestre pair.

Article 4 - Epreuves de session 2

Sauf indication contraire dès le début du semestre concerné par l'équipe enseignante de l'EC, toutes les épreuves se déroulent à l'oral, à l'exception des épreuves informatiques. En cas de force majeure (canicule, indisponibilité des enseignants etc.), le passage de l'oral à l'écrit pourra être décidé par la Direction de l'UFR au plus tard une semaine avant le début de la session 2.

La durée d'une épreuve écrite pourra ne pas être identique à la durée de l'épreuve correspondante en session 1, sans toutefois excéder celle-ci.

TITRE IV – Assiduité et absences justifiées

Article 1 - Absences en CC

L'assiduité est obligatoire et la gestion des justifications d'absence laissée à l'appréciation de l'équipe enseignante de chaque EC, sous réserve d'une information claire sur la page Moodle du cours dès le début du semestre (évaluation de la participation ou nombre d'absences injustifiées tolérées par exemple). De même, l'organisation d'un devoir de remplacement pour les absences justifiées (certificat médical etc.) à un DST sont laissées à l'appréciation de l'équipe enseignante de chaque UC. Les équipes enseignantes qui le souhaitent sont autorisées à utiliser la semaine de révision (13^e semaine). La demande d'un DST de remplacement ne pourra toutefois être prise en compte que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- Le justificatif de l'absence est présenté au plus tard une semaine après l'épreuve, et le jour même de l'épreuve pour une absence lors de la dernière semaine de cours (12^e semaine)
- L'épreuve de remplacement est de même nature que l'épreuve pour laquelle l'étudiante ou l'étudiant a été absent(e). Aucun DM ne peut remplacer une note de DST.
- L'étudiante ou l'étudiant qui a été absent(e) à une épreuve a bien le même nombre de notes de contrôle continu que ses camarades.

En dehors de ce cas ou si l'équipe enseignante n'est pas en mesure d'organiser une épreuve de remplacement, l'étudiante ou l'étudiant reçoit un 0 à l'épreuve et passera les rattrapages si et seulement si sa moyenne à l'EC est inférieure à 10 et n'est pas compensée par ses autres résultats.

Article 2 - Absences aux sessions d'examen

Aucune circonstance (problème de transport, maladie, deuil, convocation administrative etc.) ne pourra justifier une absence lors d'une session d'examen (session 1 ou session 2). Si l'étudiant(e) est absent à une ou plusieurs épreuves d'une session 1, il/elle devra repasser cette ou ces épreuves en session 2, selon les conditions énoncées dans les MCC facultaires (uniquement pour les EC non compensées ; non conservation des notes de session 1, même si meilleures ; inscription obligatoire). Dans les cas exceptionnellement graves comme une hospitalisation pendant toute la durée d'une session 1 d'examen, qui seront laissés à la seule appréciation de la Direction de l'UFR, l'étudiant(e) pourra solliciter la conservation de ses notes de CC et la prise en compte des notes de session 2 en lieu et place des notes de l'examen de session 1. Pour que la demande soit recevable, elle devra impérativement être accompagnée de justificatifs et être formulée par écrit auprès de la Direction de l'UFR au plus tard une semaine après la première épreuve de la session d'examen concernée. Ce dispositif ne pourra concerner que la monolice de géographie (les deux UFR concernées pour une bilice n'ont pas nécessairement les mêmes MCC) et la totalité d'une session d'examen et la règle de transfert des notes sera uniforme pour toutes les UE/EC.

L'absence à une ou des épreuves de session 2 ne peut donner lieu à aucune épreuve de remplacement, quels que soient les circonstances de l'absence. L'étudiant(e) devra redoubler.

TITRE V – Changement de parcours

Article 1 - Bilice histoire-géographie et géographie-archéologie

Un étudiant ou une étudiante qui souhaite abandonner un parcours de bilice histoire-géographie ou géographie-archéologie et continuer dans le semestre ou l'année supérieurs en mono-lice de géographie sera autorisé(e) à le faire à la fin des semestres 1 ou 3 si et seulement si la personne a validé son ou ses semestres. Dans le cas contraire, il/elle devra repasser en session 2, soit les matières prévues dans son inscription initiale en bilice, soit les matières de la mono-lice qu'il/elle n'a pas suivies (à l'exception des matières en CCI). Le choix devra être fait au moment de la réorientation.

A défaut de validation complète à l'issue des deux semestres de l'année, l'étudiant ou l'étudiante redouble en mono-lice, éventuellement sous statut AJAC.

Article 2 - Bilice géographie-études nordiques

Un étudiant ou une étudiante qui souhaite abandonner un parcours de bilice géographie-études nordiques et continuer dans le semestre ou l'année supérieurs en mono-lice de géographie sera autorisé(e) à le faire à la fin des semestres 1 ou 3 si et seulement si la personne a validé son ou ses semestres. Dans le cas contraire, elle devra repasser en session 2 les matières de la mono-lice qu'elle n'a pas suivies puisque les matières des études nordiques sont toutes en CCI et donc non rattrapables.

A défaut de validation complète à l'issue des deux semestres de l'année, l'étudiant ou l'étudiante redouble en mono-licence, éventuellement sous statut AJAC.

Exemple d'un étudiant voulant abandonner la bilicence histoire-géographie à l'issue de la L1 :

- Passage de droit en L2 mono-licence de géographie si L1 Histoire-Géographie validé
- Redoublement possible en L1 mono-licence de géographie si aucun semestre de la L1 Histoire-Géographie n'est validé. Dans ce cas, l'étudiant conserve l'année suivante le bénéfice de toutes les UE de géographie qu'il a déjà validées (il n'est pas possible de se réinscrire dans UE déjà validée, même dans la perspective d'améliorer sa note)
- Passage en AJAC en L2 mono-licence de géographie si au moins un semestre de la L1 Histoire-Géographie a été validé. Le semestre non validé à repasser sera dans ce cas celui de la mono-licence de géographie.

Attention ! les notes des UE d'histoire et celles de géographie se compensant intégralement, il faut prendre en compte la moyenne semestrielle/annuelle et non la moyenne des seules notes de géographie.

TITRE VI – Equivalences pour les étudiants venant de CPGE

Préambule

Les universités et les commissions pédagogiques des UFR sont libres de leur politique en matière d'équivalence des diplômes. Une équivalence de diplôme n'est pas un diplôme mais l'autorisation à s'inscrire dans la formation de niveau supérieur dans l'université qui la délivre.

Article 1 – équivalence de L1 et L2

L'équivalence de 60 ECTS (1^{ère} année de licence) et 120 ECTS (2^e année de licence) est accordée sur demande dès lors que :

- l'élève de CPGE est bien inscrit en cumulatif à Sorbonne-Université dans le niveau demandé pour l'année en cours au moment de la demande
- le lycée dans lequel l'élève de CPGE a bien signé une convention de partenariat avec Sorbonne-Université
- le conseil de classe a bien attribué le nombre d'ECTS requis (60 ou 120 ECTS) à l'élève.

Article 2 – équivalence de L3

L'équivalence de 180 ECTS (3^e année de licence) est accordée sur demande dès lors que :

- l'élève de CPGE est bien inscrit en cumulatif à Sorbonne-Université en L3 pour l'année en cours au moment de la demande
- le lycée dans lequel l'élève de CPGE a bien signé une convention de partenariat avec Sorbonne-Université
- l'élève a été au moins sous-admissible au concours de l'ENS Ulm ou Lyon (lors de sa première et/ou deuxième khâgne). Dans ce cas, son relevé de notes au concours doit porter la mention « Proposé(e) pour une équivalence de 120 crédits ECTS ».